

DECISION DU MAIRE



Soisy  
sous-Montmorency

Service des ressources humaines  
LBe/KMC  
N°2021 - 129

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20210923-RH2021DEC129-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2021

PRISE LE 23 SEP. 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION  
DU 25 MAI 2020

**OBJET : CONVENTION DE FORMATION – CRECHES RAM HALTE GARDERIE**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 25 mai 2020 au terme de laquelle il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que dans le cadre de la journée pédagogique des crèches municipales, du RAM et de la halte-garderie, le Centre d'Études et de Recherches pour la Petite Enfance organise la formation « Les transmissions et la communication bienveillante » le vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021,

VU le projet de convention établi le 13 septembre 2021 avec l'association C.E.R.P.E 52 rue Charles Tillon 93300 Aubervilliers, ayant pour objet la formation « Les transmissions et la communication bienveillante ».

**DECIDE**

**Article 1 :** la signature de la convention de formation avec l'association C.E.R.P.E,

**Article 2 :** le montant de la prestation est fixé à 850€ TTC (huit cent cinquante euros),

**Article 3 :** le paiement de la prestation se fera par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de la facture définitive,

**Article 4 :** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours,

**Article 5 :** la présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Lu STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :  
Affiché et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.